

# Mise au concours

de

## travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

---

### Mise au concours.

---

Les travaux pour l'installation de deux conduites d'eau depuis la route de l'Allmend, à Thoune, jusqu'à l'Aar sont mis au concours. Les plans, conditions et formulaires de soumission sont déposés au bureau fédéral des travaux à Thoune.

Les offres doivent être adressées, sous enveloppe cachetée et affranchie, à l'administration soussignée, d'ici au 23 courant inclusivement, et porter la suscription: Soumission pour travaux à Thoune.

Berne, le 14 novembre 1894.

*Direction  
des travaux publics de la Confédération.*

---

## Mise au concours d'installations

pour

### chauffage et ventilation.

---

Les installations du chauffage et de la ventilation pour le pavillon central du palais fédéral sont mises au concours. Ne seront prises en considération que les offres des maisons suisses présentant toutes les garanties pour la bonne exécution du travail.

On peut se procurer le programme de la soumission et les plans à la direction des travaux du pavillon central du palais fédéral, à Berne.

Berne, le 7 novembre 1894. [2.]

*Direction  
des travaux publics de la Confédération.*

---

## Mise au concours.

Ensuite de la promotion des titulaires actuels, deux places d'**instructeurs de 2<sup>me</sup> classe d'artillerie** sont à repourvoir.

Les candidats doivent adresser leurs offres, par écrit, au département soussigné, d'ici au 10 décembre prochain.

Berne, le 17 novembre 1894. [3].

*Département militaire fédéral.*

## Mise au concours.

L'administration des douanes aura prochainement à repourvoir quelques **places d'aides** dans la Suisse française et ouvre à cet effet un concours.

On exige des postulants une bonne culture générale, une belle écriture courante, de l'habileté dans le calcul, la connaissance d'au moins deux des langues nationales, l'âge requis pour contracter, une bonne constitution et de bonnes mœurs. La préférence sera donnée aux candidats qui ont suivi, jusqu'au bout, une école supérieure du second degré (gymnase, école industrielle, etc.) ou qui, en raison de leurs occupations antérieures, paraissent particulièrement aptes au service des douanes.

Tous les postulants auront, sur la demande de l'administration, à se soumettre à un examen pour justifier du degré d'instruction requis.

La repourvue des places vacantes a lieu d'abord à l'essai pendant un stage de six mois, durant lequel le traitement est de 125 francs par mois.

Si la conduite et le travail du candidat pendant le temps d'épreuve ont été satisfaisants sous tous les rapports et s'il n'y a pas d'autres motifs qui s'opposent à sa nomination à titre définitif, celle-ci pourra être proposée au conseil fédéral à l'expiration du stage.

L'administration se réserve toutefois expressément le droit de congédier pendant le stage ou à la fin de celui-ci, les candidats engagés à l'essai si, par une raison quelconque, elle estime que le candidat ne possède pas les aptitudes nécessaires.

Le traitement annuel affecté aux places d'aides définitifs est de 1800 à 3000 francs (maximum légal).

La direction soussignée recevra, d'ici au 1<sup>er</sup> décembre prochain, les offres de service de citoyens suisses, accompagnées de certificats des capacités nécessaires, d'une attestation de bonnes mœurs et d'un certificat médical.

Berne, le 19 novembre 1894. [2].

*Direction générale des douanes.*

## Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Chef de bureau** au bureau principal des postes à Lausanne. S'adresser, d'ici au 4 décembre 1894, à la direction des postes à Lausanne.

2) **Commis de poste** à Porrentruy (Jura bernois). S'adresser, d'ici au 4 décembre 1894, à la direction des postes à Neuchâtel.

3) **Dépositaire postal et facteur** à Oberdorf (Soleure). S'adresser, d'ici au 4 décembre 1894, à la direction des postes à Bâle.

4) **Facteur postal** à Horgen (Zurich).

5) **Chargé postal** au bureau des postes à Zurich 12 (Neumünster).

6) **Facteur postal et messager** à Sulgen (Thurgovie).

S'adresser, d'ici au 4 décembre 1894, à la direction des postes à Zurich.

1) **Buraliste postal et facteur** à Vuitteboëuf (Vaud).

2) **Facteur postal** à Granges près Marnand (Vaud).

3) **Buraliste postal** à Meiringen (Berne).

4) **Commis de poste** à Berne.

5) **Sous-chef-facteur** de lettres à Berne.

6) **Deux facteurs** de lettres à Berne.

7) **Facteur postal** à Fleurier (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 27 novembre 1894, à la direction des postes à Neuchâtel.

8) **Dépositaire postal et facteur** à Comolugno (Tessin). S'adresser, d'ici au 27 novembre 1894, à la direction des postes à Bellinzone.

9) **Télégraphiste** à Vuitteboëuf (Vaud).

10) **Télégraphiste** à Etoy (Vaud).

Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 24 novembre 1894, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

11) **Télégraphiste** à Montreux (Vaud). Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 24 novembre 1894, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

12) **Télégraphiste** à Meiringen (Berne). Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 27 novembre 1894, à l'inspection des télégraphes à Berne.

13) **Télégraphiste** à Zurich. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 24 novembre 1894, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

## Exposition nationale suisse, à Genève, en 1896.

### Adjudication, en location, des bâtiments à construire pour la deuxième division (industrie).

Les entrepreneurs désirant soumissionner la construction des bâtiments de la deuxième division, destinés à l'industrie, sont avisés qu'ils peuvent prendre connaissance du cahier des charges chez M. F. de Morsier, architecte, rue Petitot, n° 5, à Genève.

Les soumissions devront être déposées au bureau du comité central (hôtel-de-ville), avant le 30 courant avant midi.

Genève, le 3 novembre 1894. [2.].

*L'architecte général : J.-E. Goss.*

## Exposition nationale suisse, à Genève, en 1896.

### Adjudication, en location, des bâtiments à construire pour la troisième division (sciences et enseignement).

Les entrepreneurs désirant soumissionner la construction des bâtiments de la troisième division, destinés aux sciences et à l'enseignement, sont avisés qu'ils peuvent prendre connaissance du cahier des charges chez M. Reverdin, architecte, boulevard du théâtre, à Genève, de 11 heures à midi.

Les soumissions devront être déposées au bureau du comité central (hôtel-de-ville), avant le 30 courant avant midi.

Genève, le 3 novembre 1894. [2.].

*L'architecte général : J.-E. Goss.*

# Organe de publicité

pour

## les avis en matière de transports et tarifs

### des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

### territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

---

Annexe à la feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

---

N<sup>o</sup> 47.

Berne, le 21 novembre 1894.

### III. Service des voyageurs et des bagages.

#### A. Service suisse.

686. ( $\frac{1}{4}$ ) *Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages  
N O B et Bötzingen—S O B du 8 août 1891. IV<sup>me</sup> annexe.*

Le 5 décembre 1894 une IV<sup>me</sup> annexe au tarif indiqué ci-dessus entrera en vigueur.

Zurich, le 17 novembre 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

---

#### B. Service avec l'étranger.

687. ( $\frac{1}{4}$ ) *Tarif pour le transport des voyageurs et des bagages  
chemin de fer du Main-Nekar—chemins de fer suisses,  
du 1<sup>er</sup> juin 1888. Addition.*

Le 5 décembre 1894 les taxes suivantes entreront en vigueur.

Aller et retour.

I<sup>re</sup> classe. II<sup>me</sup> classe. Validité.

Fr. Fr.

Baden (Suisse)—Francfort s/M. . . . . 70. 25 51. 55 7 jours

Zurich, le 19 novembre 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

---

## IV. Service des marchandises.

### B. Service avec l'étranger.

688. ( $\frac{37}{4}$ ) *Tarif de céréales Bavière—N O B, du 1<sup>er</sup> octobre 1894.*  
*Addition.*

Avec validité dès le 5 décembre 1894, le tarif de soudure, figurant à la page 14 du tarif de céréales Bavière—N O B, du 1<sup>er</sup> octobre 1894, est à compléter comme suit :

Groupe de réexpédition.	Distances jusqu'à Lindau km.	à Lindau-transit de	a   b Taxes de soudure. Centimes par 100 kg.
A	328	Ochsenfurt . . . . .	137

Zurich, le 20 novembre 1894.

**Direction du Nord-Est suisse.**

689. ( $\frac{47}{4}$ ) *II<sup>me</sup> partie, livret 3 des tarifs des marchandises wurtembergeois—suisses, du 1<sup>er</sup> janvier 1892.* *Addition.*

Avec validité dès le 1<sup>er</sup> décembre 1894, il y a lieu d'introduire dans le livret de tarif susdénommé, les taxes du tarif spécial III<sup>b</sup> suivantes :

	Cent. par 100 kg.
Travers—Biberach . . . . .	152
» — Isny . . . . .	161
» — Reutlingen . . . . .	162
» — Rottweil . . . . .	138
» — Vaihingen a. d. Fildern . . . . .	164

Zurich, le 19 novembre 1894.

**Direction du Nord-Est suisse.**

#### Taxes exceptionnelles.

690. ( $\frac{47}{4}$ ) *Transports de benzine Doos (chemin de fer de l'Etat de Bavière)—Affoltern sur Höngg.*

A partir du 5 décembre 1894, pour le transport de benzine raffinée (distillée) dans le trafic bavarois—suisse via Lindau, les taxes suivantes entreront en vigueur :

	par chargements de wagons de	
	5000 kg.	10 000 kg.
	centimes par 100 kg.	
Au départ de Doos pour Affoltern <sup>1</sup> /Höngg . . . . .	351	288

Zurich, le 20 novembre 1894.

**Direction du Nord-Est suisse.**

**691. (§7) Transports de stéarine Delle-transit et Bâle S C B-transit (Anvers-Bassins et Bruxelles-midi)—Lausanne, Delle-transit et Bâle S C B-transit (Bruxelles-midi)—Genève.**

Pour le transport de stéarine par wagons complets de 5000 et 10 000 kg., en provenance d'Anvers-Bassin et Bruxelles-midi, les taxes réduites ci-après entreront immédiatement en vigueur, sur les parcours Delle-transit et Bâle S C B-transit—Lausanne, soit Genève :

		Wagons complets de	
		5000 kg.	10 000 kg.
		Francs par 1000 kg.	
Delle-transit	(Anvers-Bassin)—Lausanne	19. 96	19. 46
Bâle S C B-transit	(Bruxelles-midi) »	19. 97	19. 47
»	(Bruxelles-midi)—Genève	17. 57	17. 57

Les taxes introduites par l'organe de publicité n° 13, du 29 mars 1893, sous chiffre 209, sont annulées et remplacées par la présente publication.

Berne, le 20 novembre 1894.

Direction du Jura-Simplon.

---

**C. Service de transit.**

**692. (§7) Service de transit suisse—autro-hongrois. Tarif exceptionnel pour le transport de certaines marchandises.**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1894, pour le transport de certains articles en trafic entre des stations bohémiennes et moraves, d'une part, et Delle-transit, Verrières-transit et Genève-transit, d'autre part, un tarif exceptionnel avec appendice entrera en vigueur.

Jusqu'à nouvel avis, les différences de cours, contenues dans l'appendice, seront déduites des taxes en double-montant.

Zurich, le 12 novembre 1894.

An nom des administrations suisses intéressées;  
Direction du Nord-Est suisse.

---

**D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.**

**693. (§7) Parties II, III et IV du tarif des marchandises allemand—russe, ainsi que les tarifs exceptionnels y relatifs avec le I<sup>er</sup> appendice.**

*Tarifs exceptionnels pour le transport direct de marchandises dès certaines stations allemandes et néerlandaises à Eydikuhnen et à Grajewo, pour l'exportation en Russie.*

A partir du 20 décembre 1894 ancien style/1<sup>er</sup> janvier 1895 nouveau style, les parties II, III et IV du tarif des marchandises allemand—russe

et les tarifs exceptionnels y relatifs encore en vigueur actuellement, à l'exception de ceux pour céréales, etc. (tarif exceptionnel I<sup>a</sup>, I<sup>re</sup> partie) et pour lin, chanvre, etc. (tarif exceptionnel 2), en outre le I<sup>er</sup> appendice au tarif des marchandises allemand—russe, valable dès le 20 octobre 1888 ancien style/1<sup>er</sup> novembre 1888 nouveau style, ainsi que les tarifs exceptionnels pour le transport direct de marchandises dès certaines stations allemandes et néerlandaises à Eydtkuhnen et à Grajewo, pour l'exportation en Russie, seront *supprimés*.

Ces tarifs seront remplacés par de nouveaux tarifs directs et de nouveaux tarifs frontières valables dès le même jour.

Carlsruhe, le 12 novembre 1894.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

**694.** ( $\frac{47}{34}$ ) *Livret 2<sup>b</sup> du tarif pour le service des marchandises belge—sud-ouest-allemand, du 1<sup>er</sup> mars 1888. Suppression et remplacement de ce livret.*

Pour le transport de marchandises entre certaines stations belges (service [intérieur] sans traverser la mer) et Bâle gare badoise, etc., un livret 2<sup>b</sup> spécial du tarif pour le service des marchandises belge—sud-ouest-allemand paraîtra le 1<sup>er</sup> janvier 1895. Par ce livret les taxes et prescriptions pour Bâle et Leopoldshöhe, contenues dans le livret de tarif 6<sup>b</sup>, du 1<sup>er</sup> mars 1888, seront supprimées.

Abstraction faite d'un nouveau tarif réduit pour certains engrais, le nouveau tarif ne diffère pas sensiblement de l'ancien, les différences consistent en majorations et en réductions de peu d'importance.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à notre bureau des tarifs des marchandises.

Carlsruhe, le 14 novembre 1894.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

---

## Communications du département des chemins de fer.

### 1. Approbation de tarifs et de conditions de transport.

Approuvée le 17 novembre 1894 :

Admission de taxes directes du tarif spécial III<sup>b</sup> pour les relations Travers—Biberach, Isny, Reutlingen, Rottweil et Vaihingen a. d. F. dans le livret 3 de la II<sup>me</sup> partie des tarifs des marchandises wurtembergeois—suisses.

Approuvés le 20 novembre 1894 :

1. Tarif exceptionnel pour les articles dénommés au tarif provenant de Paris ou de stations françaises situées au-delà, ou destinés à ces stations, expédiés par petite vitesse et par wagons complets entre certaines stations des chemins de fer de l'Etat I. R. autrichien (lignes de Galicie et de Bukowine) et du chemin de fer du nord I. R. priv. Empereur Ferdinand, d'une part, et Eger-transit, station du chemin de fer a. priv.



de Buschtehrad, Nuremberg-transit, station des chemins de fer de l'Etat R. bavarois et Vienne K E B-transit, station des chemins de fer de l'Etat I. K. autrichiens. d'autre part, avec un appendice contenant des différences de cours.

2. Taxes exceptionnelles pour le transport de benzine raffinée (distillée) par wagons complets dès Doos, station des chemins de fer de l'Etat bavarois, à Alfoltern près Höngg.

3. Admission d'une taxe de soudure pour la relation Ocsenfurt—Lindau-transit dans le tarif exceptionnel pour le transport en petite vitesse de céréales, malt, produits de minoterie, etc., par wagons de 10 000 kg., dès certaines stations des chemins de fer de l'Etat bavarois à Lindau-transit et à certaines stations du Nord-Est.

4. Taxes réduites pour le transport de stéarine par wagons complets de 5000 et 10 000 kg. en provenance d'Anvers-Bassins et Bruxelles-midi. pour les parcours Delle-transit et Bâle S C B-transit—Lausanne soit Genève,

5. Taxes exceptionnelles réduites pour le transport de cérésine (cire minérale) par wagons de 5000 et 10 000 kg., de Mährisch-Osterau à Paris.



## Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.11.1894
Date	
Data	
Seite	941-944
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 763

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.